



Décision n° 92-D-42 du 23 juin 1992
relative à une saisine émanant de la société Diavet-Pouchol-Adnot

Le Conseil de la concurrence (section 1),

Vu la lettre enregistrée le 12 février 1991 par laquelle la société Diavet-Pouchol-Adnot a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la société Romelot et de la société Pompes funèbres générales qu'elle estime de nature à fausser le jeu de la concurrence entre les marbriers de Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine);

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de communautés européennes de 4 mai 1988;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 1991 (société Doyen et autres contre Société de pompes funèbres des régions libérées);

Vu les observations de commissaires du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés.

I. - CONSTATATIONS

1. Caractéristiques générales des marchés concernés

Le service des pompes funèbres comprend:

- un service intérieur, correspondant aux prestations culturelles;
- un service extérieur, qui appartient exclusivement aux communes à titre de service public en vertu de l'article L. 362-1 du code des communes et qui rassemble les prestations en fournitures indispensables à toute inhumation;
- et un service dit 'libre' relatif aux prestations annexes laissées à l'initiative des familles et fournies par des professions dites 'tiers'.

Dans les décisions susvisées, la Cour de justice des communautés européennes a considéré que le marché des prestations du service extérieur doit être défini comme celui des concessions accordées par les communes et la Cour de cassation a appliqué cette interprétation en confirmant qu'en France le groupe Pompes funèbres générales occupe une position dominante dont il est nécessaire de vérifier, par une appréciation concrète des éléments de fait, qu'elle n'est pas exploitée abusivement.

Le marché de la marbrerie funéraire recouvre la fourniture, la pose et l'entretien des caveaux, monuments et tombeaux construits sur les concessions que les communes accordent dans leurs cimetières aux personnes qui désirent y posséder une place pour fonder leur sépulture ainsi que les travaux d'ouverture et de fermeture de ces monuments funéraires à l'occasion des inhumations ou des exhumations.

S'agissant de prestations du service libre, les familles titulaires d'une concession ont légalement la faculté de s'adresser au marbrier de leur choix pour faire effectuer les opérations relatives à leurs monuments funéraires; cependant, elles confient souvent ce soin aux services ou aux entreprises concessionnaires de pompes funèbres dans le cadre de l'organisation de l'ensemble des funérailles : il existe ainsi un lien de connexité entre le marché de la marbrerie funéraire et celui des prestations du service extérieur.

2. Conditions locales

La ville de Neuilly-sur-Seine possède deux cimetières:

- le premier, dit 'cimetière ancien', est installé sur le territoire communal; il comporte 6 000 emplacements et fait l'objet de la préférence des habitants;
- le second, dit 'cimetière nouveau', est installé à Nanterre; il comporte 15 000 emplacements.

Le nombre des enterrements dans la commune a décliné de 520 en 1987 à 419 en 1991; jusqu'en 1990, le nombre des attributions de concessions nouvelles donnant lieu à l'installation de monuments a subi la même évolution (de 77 à 55), mais en 1991 la municipalité a procédé à une importante reprise de concessions abandonnées et 80 monuments ont été installés.

Par un contrat de six ans ayant pris effet au 1er janvier 1987, la commune de Neuilly-sur-Seine a concédé son monopole du service extérieur à la société Pompes funèbres générales.

La société en nom personnel Romelot, dont les pratiques sont dénoncées dans la saisine, et la S.A.R.L. Diavet-Pouchol-Adnot, qui a déposé cette saisine, réalisent à elles deux environ 90 p. 100 des travaux de marbrerie funéraire dans les cimetières de Neuilly.

Seule la société Romelot exerce son activité dans les deux cimetières : au cours des cinq dernières années, elle a réalisé 64,2 p. 100 des installations de monuments de l'ensemble des deux cimetières, dont 86,6 p. 100 de celles de l'ancien et 58,8 p. 100 de celles du nouveau; par contre, la société Diavet-Pouchol-Adnot n'est installée qu'auprès du cimetière nouveau où elle limite son activité : pendant la même période, elle a réalisé 29,7 p. 100 des installations de ce cimetière, ce qui représente 24 p. 100 des installations globales.

Ces deux entreprises n'interviennent jamais dans les cimetières des communes voisines bien que leurs installations de Nanterre soient situées à proximité immédiate des cimetières de Puteaux et de Courbevoie.

3. Les pratiques dénoncées

La société Diavet-Pouchol-Adnot prétend qu'il ne lui a pas été adressé de client depuis trois ans par l'agence Pompes funèbres générales, laquelle privilégierait à cet égard la société Romelot. Selon la saisine, cette situation résulterait d'une entente donnant lieu notamment au versement de 'soultes occultes'.

L'instruction n'a fait apparaître aucun accord exprès liant l'agence Pompes funèbres générales et la société Romelot ou une entreprise de marbrerie quelconque ni aucun versement de soultes.

Par contre, il a été constaté que, dans les locaux de la société Pompes funèbres générales, un affichage mural indiquait de façon visible l'existence de la 'Maison Pouchol-Diavet-Adnot' et de la 'Maison Romelot', que les documents remis aux familles comportaient une plaquette signalant également l'existence des deux entreprises et que l'agence tenait à la disposition du public un registre indiquant les tarifs des travaux de marbrerie pratiqués par ces deux entreprises.

Contrairement aux affirmations de la saisine, il a été relevé qu'au moins dix-neuf clients de la société Pompes funèbres générales avaient confié leur travaux d'installations de monuments à la société Diavet-Pouchol-Adnot au cours des cinq dernières années.

En outre, le nombre d'attributions de concessions nouvelles n'est pas stable : au cimetière nouveau, où est limitée l'activité de l'auteur de la saisine, ce nombre est passé de 100 en 1991 à 77, puis 73, 69 et 51 les quatre années suivantes.

Quand elle est possible, la comparaison des tarifs des deux entreprises fait par ailleurs toujours ressortir un écart défavorable à la société Diavet-Pouchol-Adnot : pour les quatre catégories de caveaux, les prix qu'elle propose sont supérieurs à ceux de la société Romelot de 0,5 à 7 p. 100, tandis qu'elle ne dispose pas de tarif pour les pierres tombales, contrairement à sa concurrente.

Enfin, il est apparu que la société Diavet-Pouchol-Adnot a consacré à la publicité un budget environ trois fois moindre que la société Romelot.

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Sur la procédure:

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 'le Conseil de la concurrence peut décider après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure';

Considérant que la partie saisissante n'a pas produit d'observations à la suite de la proposition de non-lieu qui lui a été régulièrement notifiée;

Sur le fond:

Considérant, en premier lieu, que l'instruction n'a pas permis de constater l'existence, entre la société Pompes funèbres générales et la société Romelot, de pratiques concertées ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de fausser le jeu de la concurrence sur le marché de la marbrerie funéraire, en particulier en limitant l'accès à l'égard de la société Diavet-Pouchol-Adnot;

Considérant, en second lieu, que l'instruction n'a pas davantage permis de constater une exploitation abusive de la position dominante que détient la société Pompes funèbres générales sur le marché des prestations du service extérieur, en particulier par des pratiques de détournement de clientèle sur le marché connexe de la marbrerie funéraire dans l'arrondissement de Nanterre au détriment de la société Diavet-Pouchol-Adnot,

Décide:

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Adopté le 23 juin 1992 par M. Béteille, vice-président, MM. Bon, Fries, Mme Lorenceau et M. Sloan, membres, sur le rapport écrit de M. Bernard Thouvenot présenté par M. Jean-René Bourhis, rapporteur de séance.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le vice-président, présidant la séance,
R. Béteille

© Conseil de la concurrence